



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocation transitoire de solidarité

Question écrite n° 5682

Texte de la question

M. Alain Chrétien attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des salariés qui ont pu bénéficier d'un plan social au 1er mai 2009 au sein d'entreprises et donc avant la réforme des retraites votée le 10 novembre 2010. Dans le cas d'espèce, la prime de ces salariés a été effectivement calculée sur la base d'une retraite à 60 ans, alors que la loi portant sur la réforme des retraites prévoit depuis le 1er juillet 2011 que l'obtention de la retraite à taux plein et l'âge légal de celle-ci passent, respectivement, de 65 ans à 67 ans à taux plein, et de 60 ans à 62 ans, et ce de façon progressive. En l'espèce, ces salariés, tout en ayant respecté les clauses dudit plan social, se sont donc trouvés neuf mois sans revenus, sans pouvoir bénéficier des Assedic. De fait, de nombreux salariés ont été durablement pénalisés et placés en rupture d'égalité devant la loi, vis-à-vis d'autres salariés, lesquels, dans la même situation, ont pu bénéficier des Assedic correspondantes. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage, afin que ces salariés, *de facto* placés dans une situation discriminante, puissent bénéficier rétroactivement d'une indemnité Assedic calculée sur la base de ce qui pourrait être de 50 % de leur dernier salaire pour cette période de neuf mois, signalée ci-dessus.

Texte de la réponse

Le plan de sauvegarde de l'emploi intervenu avant la promulgation de la loi relative aux retraites prévoyait le financement intégral par l'entreprise d'un revenu de remplacement jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite, alors fixé à 60 ans. La loi du 9 novembre 2010 relative à la réforme des retraites de 2010 a procédé au report progressif de l'âge légal de départ à la retraite : elle l'a porté à 62 ans. De ce fait, certains salariés se sont trouvés dépourvus de revenu, parfois pendant neuf mois, et sans possibilité de bénéficier de l'assurance chômage dans la mesure où ils avaient perdu la qualité de demandeurs d'emploi. Sensible à ces situations, le Gouvernement a souhaité pallier cet état de fait en y apportant une solution. Ainsi, le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture à pension de vieillesse permet désormais l'ouverture du droit à la retraite anticipée à soixante ans pour les assurés en activité justifiant de la durée de cotisation requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant 20 ans. En outre, afin de répondre à certaines situations difficiles, le Premier ministre a décidé d'ouvrir de manière exceptionnelle un dispositif équivalent à l'Allocation Equivalente Retraite pour ceux qui, licenciés avant le 31 décembre 2010, pensaient légitimement pouvoir en bénéficier à l'issue de leur indemnisation chômage. En effet, ceux-ci n'ont pu y avoir accès puisque le dispositif a été définitivement supprimé à cette date par le gouvernement précédent alors même qu'il existait encore lors de leur licenciement. Cette nouvelle prestation sera effective à compter du 1er mars 2013 pour la dizaine de milliers de demandeurs d'emploi seniors éligibles des générations 1952 et 1953. Sous réserve que les personnes remplissent les conditions précitées, une solution leur est apportée.

Données clés

Auteur : [M. Alain Chrétien](#)

Circonscription : Haute-Saône (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5682

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [2 octobre 2012](#), page 5359

Réponse publiée au JO le : [19 février 2013](#), page 1979